

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

2019/04/08 Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Louis, tenue à l'école de Saint-Louis, le lundi, 8 avril 2019, à 19h30, à laquelle séance sont présents :

Messieurs les conseillers : Jean-Pierre Arpin, Robert Charron, Yvon Daigle, Claude Dalcourt et Jacques Mathieu.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur Stéphane Bernier, maire.

Pascale Dalcourt, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

Était absent : M. Jean-Claude Drolet (abs. Motivée)

Tous les membres présents affirment avoir reçu leur avis de convocation tel que prescrit par la loi.

4.1 Ouverture de la séance

Le président d'assemblée ouvre la séance à 19h30 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

4.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

19-04-47 Sur proposition de Jean-Pierre Arpin, appuyée par Jacques Mathieu, il est résolu d'adopter l'ordre du tel que présenté.

4.3 **Administration générale :**

4.3.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 531 000 \$ qui sera réalisé le 15 avril Résolution d'adjudication – Soumission pour l'émission de billets

19-04-48 ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Louis souhaite emprunter par billets pour un montant total de 531 000 \$ qui sera réalisé le 15 avril 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
503-18	531 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 503-18, la Municipalité de Saint-Louis souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES MATHIEU ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 avril 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	19 000 \$	
2021.	19 600 \$	
2022.	20 300 \$	
2023.	20 900 \$	
2024.	21 700 \$	(à payer en 2024)
2024.	429 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 503-18 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 avril 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité.

4.3.2 Résolution d'adjudication – Soumission pour l'émission de billets

19-04-49 **Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	8 avril 2019	Nombre de soumissions :	
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	15 avril 2019
Montant :	531 000 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Louis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 avril 2019, au montant de 531 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -BANQUE ROYALE DU CANADA

19 000 \$	2,94000 %	2020
19 600 \$	2,94000 %	2021
20 300 \$	2,94000 %	2022
20 900 \$	2,94000 %	2023
451 200 \$	2,94000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,94000 %

2 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

19 000 \$	2,25000 %	2020
19 600 \$	2,30000 %	2021
20 300 \$	2,40000 %	2022
20 900 \$	2,50000 %	2023
451 200 \$	2,60000 %	2024

Prix : 98,43600

Coût réel : 2,94853 %

3 -CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-DE SAUREL

19 000 \$	3,17000 %	2020
19 600 \$	3,17000 %	2021
20 300 \$	3,17000 %	2022
20 900 \$	3,17000 %	2023
451 200 \$	3,17000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,17000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par Yvon Daigle , appuyé par Jacques Mathieu et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Louis accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 15 avril 2019 au montant de 531 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 503-18. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

4.4 Période de questions

Le conseil procède à la période de questions, sur les sujets à l'ordre du jour seulement, à l'intention des personnes présentes.

4.5 Levée de la séance

19-04-50 Sur proposition de Claude Dalcourt, appuyée par Jacques Mathieu, il est résolu, à l'unanimité, que la présente séance soit levée à 19h39.

Stéphane Bernier,
Maire

Pascale Dalcourt
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Je, Stéphane Bernier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.